

Fiche de jurisprudence

DÉMOCRATIE ENVIRONNEMENTALE

Mission du commissaire enquêteur : rappel des objectifs de la procédure d'enquête publique

À retenir :

Le commissaire enquêteur exerce une mission d'intérêt général, indépendante des intérêts poursuivis par la collectivité ou l'État chargé de la mise en œuvre du projet soumis à enquête publique. Il doit rendre un avis motivé, favorable ou défavorable.

Références jurisprudence

[CAA de Lyon 31 mai 2011 n°09LY02412 MEDDM c/ commune de Peron](#)

Précisions apportées

Les faits portaient sur le déroulement de l'enquête publique conduite à l'occasion de la révision de son plan d'occupation des sols par la commune de Péron en 2001.

Le commissaire enquêteur désigné par le Président du tribunal administratif a commis une faute dans l'exercice de sa mission en ne motivant pas régulièrement son avis favorable à cette révision, et par conséquent a entraîné l'annulation par le juge administratif de la délibération du conseil municipal approuvant cette révision.

La commune a alors mis en cause la responsabilité de l'État du fait de cette faute et demandé au juge administratif une indemnisation pour le préjudice subi du fait de l'annulation de sa délibération.

L'intérêt de l'arrêt de la cour administrative d'appel réside dans le rappel du fondement de l'enquête publique, de la mission et du statut du commissaire enquêteur.

L'enquête publique a pour objet **d'organiser le débat public autour du projet en cause**. La mission du commissaire enquêteur est **d'être le garant de ce débat**. À ce titre, il recueille les observations du public, en prend connaissance, et en rend compte sous forme d'un rapport de synthèse, qu'il conclut **de manière motivée par son avis**, favorable ou défavorable.

Il s'agit d'une mission d'intérêt général qui dépasse celui poursuivi par le bénéficiaire de l'enquête publique. Ni la collectivité, ni l'État à l'origine du projet soumis à enquête publique ne sont bien évidemment autorisés à donner des instructions au commissaire enquêteur.

La cour rappelle que le commissaire enquêteur « *n'a pas accompli une mission pour le compte du service public de l'environnement, de l'écologie et du développement durable* », qu'il « *n'est pas investi par les textes [...] d'une mission de garant d'une bonne utilisation des sols et de la protection de l'environnement pour le compte de l'État et ne peut être qualifié de collaborateur occasionnel* » du ministère chargé de l'urbanisme.

Si la commune estime que les conclusions du commissaire enquêteur sont irrégulières, elle peut après réception de celles-ci, ne pas approuver le document d'urbanisme et solliciter la désignation d'un autre commissaire enquêteur.

En cas de faute du commissaire enquêteur, la responsabilité de l'État ne saurait être engagée au seul motif que l'État détermine et garantit les conditions d'exercice de la mission des commissaires enquêteurs.

La Cour administrative d'appel de Lyon estime donc que c'est à tort que le TA a retenu la responsabilité du ministère en charge de l'environnement et de l'urbanisme du fait de la faute commise par le commissaire enquêteur.

Référence : 1310-FJ-2011 mise à jour le 19/01/2018

Mots-clés : [enquête publique](#) – [commissaire enquêteur](#) – [faute du commissaire enquêteur](#) – [responsabilité](#)